

LES MONNAIES

DES

ÉTATS-BELGIQUES-UNIS

RÉVOLUTION BRABANÇONNE

1789-1790

PAR

GEORGES CUMONT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES
SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ ROYALE BELGE DE NUMISMATIQUE

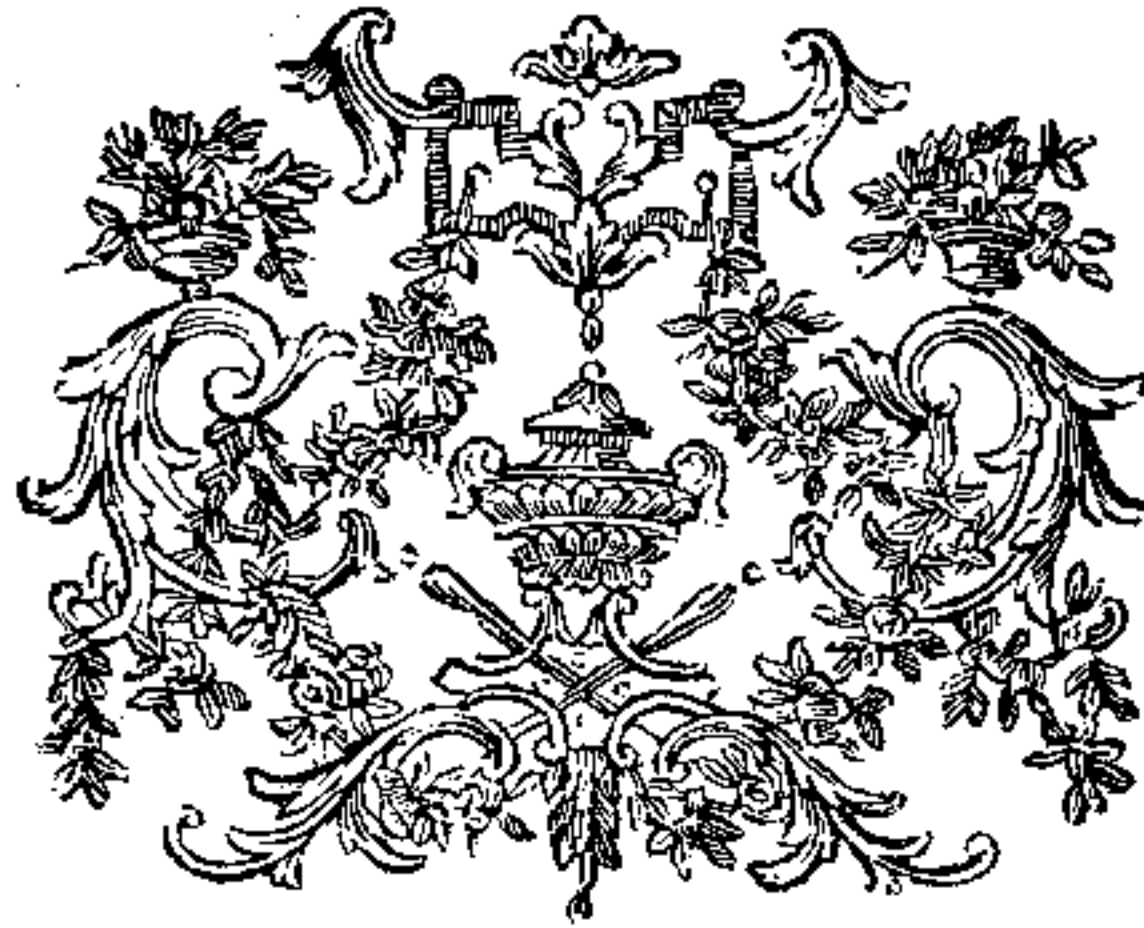


BRUXELLES

FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI
Rue de la Limite, 21

1885





Dans la Revue belge de numismatique nous avons publié, en 1882 et 1883, deux études sur les monnaies des États-Belgiques-Unis.

Depuis lors, de nouveaux documents nous ont permis de compléter et de réunir en un seul écrit les recherches dont les résultats étaient éparpillés, sans beaucoup d'ordre, parmi ces deux articles.

La nouvelle monographie que nous présentons aujourd'hui aux numismates, formera, nous en avons l'espoir, un tableau retouché de tout ce qui

a été dit sur la remarquable série monétaire de la révolution brabançonne.

Le Congrès souverain disposait, il est vrai, d'un graveur incomparable qui ne faisait que des chefs-d'œuvre : au célèbre Van Berckel, avec son talent si fin et si gracieux, est dû tout l'éclat de ces magnifiques monnaies dont la beauté brille au milieu des ténèbres qui obscurcissaient l'art à cette malheureuse époque ; car les autres produits de cette révolution ne se distinguaient généralement pas par le bon goût.

Nous regrettons de ne pouvoir aussi décrire les quelques médailles frappées pendant cette république, mais les renseignements insuffisants nous ont fait actuellement abandonner ce projet.

Mai 1885.

(1) Raepsaet donne la description de quelques médailles de cette période, mais cette description est souvent inexacte et toujours incomplète. Quoique contemporain de ces événements, les documents qu'il nous fournit sont trop insignifiants pour nous permettre d'entreprendre une monographie complète des médailles frappées pendant cette révolution. (*Messenger des sciences et des arts*, 1836.)





SOURCES

- I. Archives du royaume. Lettres de la Chambre des comptes et du Conseil des finances aux officiers de la Monnaie de Bruxelles, sous le gouvernement autrichien.
- II. Ordonnances et décrets de 1789 à 1791.
- III. *Journal historique et littéraire* de l'abbé FELLER. Année 1790.
- IV. DEWEZ. *Histoire générale de la Belgique depuis la conquête de Jules-César*. Bruxelles, 1807, t. VII.
- V. GACHARD. *Documents politiques et diplomatiques sur la révolution belge de 1790*. Bruxelles, 1834.
- VI. BORGNET. *Lettres sur la Révolution brabançonne*. Bruxelles, 1834.
- VII. RAEPSAET. Notice sur la numismatique des Pays-Bas, suivie de la description des médailles et jetons frappés pendant le XVIII^e siècle, dans les Pays-Bas autrichiens.
Messenger des sciences et des arts de Belgique, 1836, pp. 301 à 327 et une planche, et œuvres complètes de Raepsaet, 1838, t. 1^{er}, pp. 387 à 418.

- VIII. LE GRAND. *Mémoire sur les monnaies frappées pendant la révolution brabançonne.*

Bulletin et annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, 1843, t. 1^{er}, p. 33, et même volume, p. 275 : Un article de M. Th. de Jonghe qui rectifie quelques assertions du précédent.

- IX. PIOT. *Compte rendu du travail de Le Grand.*

Revue belge de numismatique, t. 1^{er}, 1841-1843, p. 409.

- X. CHALON. *Révolution des Patriotes (1787-1790) : Médailles des volontaires tournaisiens.*

Revue belge de numismatique, 1853, p. 349.

- XI. CHALON. *Quelques médailles satiriques de la révolution des Patriotes (1790).*

Revue belge de numismatique, 1858, p. 49, pl. V.

- XII. PIOT. *Catalogue des coins, poinçons et matrices.* Bruxelles, 1880, 2^e édition.

- XIII. CUMONT. *Les monnaies des États-Belgiques-Unis. Révolution de 1789-1790.*

Revue belge de numismatique, 1882, p. 627, et *Ibid.*, 1883, p. 323.

- XIV. R. SERRURE. *La monnaie en Belgique.* Verviers, 1883.

- XV. LE CATTE. *L'abbé Feller, numismate.*

Revue belge de numismatique, 1884, p. 104.



LES MONNAIES DES ÉTATS-BELGIQUES-UNIS

RÉVOLUTION DE 1789-1790



Mandis qu'en France le peuple s'insurgeait contre les injustices et les abus d'un régime aristocratique et féodal, en balayant en même temps une

royauté complice des oppresseurs et des privilégiés, dans les provinces belgiques au contraire, c'était l'empereur qui accomplissait la révolution et qui était chassé par un peuple obstinément attaché à tous les défauts, à toutes les exploitations iniques de la féodalité et stupidement récalcitrant aux réformes opérées dans son intérêt.

Il est vrai que les nobles et surtout le clergé, dont le pouvoir était particulièrement lésé, avaient fanatisé les masses ignorantes et leur avaient fait accroire que la religion était en péril ; d'un autre côté, Joseph II avait eu la maladresse de vouloir imposer toutes ses réformes presque à la fois, en ne tenant aucun compte ni des droits acquis, ni des habitudes et des coutumes nationales, ni des constitutions du pays qu'il avait fait le serment de respecter.

Il mécontenta tout le monde : par ses réformes judiciaires et administratives, il s'aliéna le barreau et la magistrature ; par l'édit de tolérance, par la suppression des couvents inutiles, l'interdiction des pèlerinages et l'organisation des séminaires, il s'attira la haine du clergé et la désaffection de la noblesse ; enfin il irrita le peuple par la réglementation des kermesses.

Dès l'année 1787, quelques troubles éclatèrent ; il y eut des émeutes à Namur, à Anvers, à Tirlemont et à Louvain. Les concessions trompeuses des gouverneurs généraux, l'archiduchesse Marie-Christine et

son mari Albert de Saxe-Teschen, n'apportèrent qu'un calme factice et l'insurrection surgit plus terrible et plus formidable vers la fin de 1789.

Après la bataille de Turnhout (27 octobre 1789), les troupes autrichiennes ne purent plus occuper bien longtemps nos provinces; le 12 décembre suivant, elles sortirent de Bruxelles et bientôt évacuèrent presque toute la Belgique, pour se retirer dans le duché de Luxembourg, qui n'avait pas pris part au mouvement.

Partout, à Bruxelles, à Mons, à Gand, à Namur, les États s'arrogèrent une autorité souveraine.

Leurs délégués, réunis à Bruxelles sous le nom d'États généraux, confièrent le pouvoir exécutif fédéral à un congrès souverain, dont les ministres furent le chanoine grand pénitencier d'Anvers Van Eupen, secrétaire d'État, et l'avocat Van der Noot.

Le 4 janvier 1790, la déclaration de l'indépendance des provinces belgiques et la prestation des serments respectifs se firent avec une pompe très imposante et au milieu des marques du plus ardent patriotisme (1).

La médaille frappée à cette occasion porte au droit, dans une couronne de laurier :

(1) *Journal historique et littéraire* de l'abbé FELLER, 1790, t. I^{er}, p. 221. Numéro du 1^{er} février 1790.

JVGO
AVSTRIACO
EXCVSSO
RELIGIONIS ET
PATRIAE
LIBERTATE
VENDICATA
SOLI DEO
HONOR
1789

Au revers, aussi dans une couronne de laurier :

EX
DECRETO
COMITIORVM
FLANDRIAE
1790

Le style lapidaire demandait, dit l'abbé Feller :

EXCVSSO
AVSTRIACORVM
JVGO.

Mais le peu d'espace du champ s'y opposait.

Le module est de 32 millimètres.

De leur côté, les trois ordres des États de Brabant, pour rendre à jamais mémorable cet événement et

l'époque de la révolution, firent frapper une médaille portant au droit, dans une couronne de laurier ⁽¹⁾ :

RECUPERATIS ·
LEGIBVS · AC ·
LIBERTATE ·
SANCITA ·
SOLENNI · IVRE ·
IVRANDO ·
REPVBL ·

Au revers, aussi dans une couronne de laurier :

OMNIVM ·
BRABANTIAE ·
ORDINVM ·
CONSENSV ·
PRID · CAL ·
IANVAR ·
MDCCLXXXX ·

Le module de cette médaille est de 33 millimètres.

Les États de Namur frappèrent aussi une médaille, à l'occasion de la première assemblée des États à Bruxelles.

Au droit : les armoiries de la province de Namur

(1) *Journal historique et littéraire* de l'abbé FELLER, 1790, t. 1^{er}, p. 350.
Numéro du 15 février 1790.

placées sur une guirlande de laurier; autour la légende : SIGL · PROVINC · NAMVRC ·

En exergue : VII · IANVAR · MDCCXC ·

Au revers : LIBERTATE ·
VINDICATA ·
RELIGIONE ·
STABILITA ·
CONST · IVR ·
POP · STATVSQ ·
NAMVR ·

Dessous, une palme et une branche de laurier.

Module : 33 millimètres.

Ces trois médailles ont été gravées par Th. Van Berckel, graveur général de la monnaie de Bruxelles.

.....
Ce fut le 7 janvier 1790 que se réunit à Bruxelles, la première assemblée des États, formée par les députés du Brabant, du Limbourg, de la Flandre, de la West-Flandre, du Hainaut, de Namur, de la Gueldre, de Malines, de Tournai et du Tournais⁽¹⁾; la province de Luxembourg, alors occupée par les troupes impériales, ne fut pas représentée aux États généraux.

(1) Le Brabant envoya sept députés; le Limbourg, quatre; la Gueldre, un; la Flandre, treize; la West-Flandre, trois; le Hainaut, quatre; Namur, six; Tournai et le Tournais, onze, et Malines, quatre.

Toutes ces provinces conclurent une confédération sous le nom d'*États-belgiques-unis* et l'acte d'union qui consacrait cette alliance, en établissant un *Congrès souverain* investi du pouvoir exécutif, fut signé le 11 janvier, à 2 heures du matin, par quarante-sept députés.

Ce traité d'union, après avoir été ratifié par les États de ces diverses provinces, fut définitivement signé dans la séance du 20 janvier ; mais le Congrès souverain ne fut installé que le 20 février suivant.

L'article 5 de ce traité dit que :

« Le Congrès aura seul le pouvoir de faire battre
« monnoye, au coin des États-Belgiques-Unis, et d'en
« fixer le titre et la valeur. »

Pour faire acte de souveraineté, le Congrès ne tarda pas longtemps à user de cette prérogative et chargea de la confection des coins Théodore Van Berckel, l'habile graveur général de la monnaie de Bruxelles.

Dans son *Journal historique et littéraire* ⁽¹⁾, l'abbé Feller publie une correspondance envoyée de Bruxelles, le 8 juin 1790, écrite en ces termes :

« On est occupé à battre de la monnaie au coin de
« la nouvelle république. On a commencé par les
« pièces de cuivre comme étant d'un usage plus
« général et manquant particulièrement dans le

(1) Année 1790, t. II, p. 303. Numéro du 15 juin 1790.

« commerce. On voit d'un côté le Lion Belgique
« portant sur une pique le chapeau de la liberté ;
« et de l'autre, entre deux branches de lauriers, *Ad*
« *usum fœderati belgii.* »

Le sous-préfet Dewez, dans son *Histoire générale de la Belgique* ⁽¹⁾, nous dit aussi que les premières monnaies émises furent les pièces de cuivre d'un et de deux liards; il est probable qu'il n'a fait que répéter la nouvelle rapportée ci-dessus, mais il n'indique ni l'époque à laquelle furent frappées les premières pièces, ni la date de leur émission. Il était cependant contemporain des événements de la révolution brabançonne et aurait pu facilement nous transmettre ces indications. Comme il n'y a nul motif de suspecter la sincérité du renseignement fourni par l'abbé Feller, c'est donc vers les premiers jours du mois de juin que les monnaies de cuivre furent battues; l'installation du Congrès souverain n'ayant été accomplie que le 20 février, il avait fallu un certain temps pour discuter et adopter le type du nouveau numéraire et faire graver les coins et les poinçons nécessaires.

Ces pièces furent immédiatement répandues dans le public en assez grande quantité, puisque le décret du 14 août 1790 mentionne que les doubles et les simples liards continueront à être forgés, lorsqu'on le trouvera bon pour l'aisance du peuple.

(1) T. VII, pp. 115 et 116. Bruxelles, imp. de J. Tarte, 1807.

Les flans de ces pièces provenaient de Hongrie et un nommé Fehr était préposé au débit du cuivre de cette contrée.

Le décret qui ordonne l'émission de ces liards n'a pas été retrouvé.

L'abbé Feller explique pourquoi le Congrès a fait frapper d'abord des monnaies de cuivre : celles-ci étant d'un usage plus général manquaient particulièrement dans le commerce.

Mais il y avait un autre motif, que l'abbé Feller ne dit pas : c'est qu'un mois déjà avant leur départ, les Autrichiens avaient pris la précaution de transporter au Trésor royal, tous les lingots d'or et d'argent ainsi que toutes les pièces monnayées, à l'exception d'une très petite somme.

Le Congrès n'avait donc ni or ni argent à sa disposition pour mettre immédiatement en circulation des monnaies en ce métal, et la preuve c'est qu'il décréta un emprunt en matières d'or et d'argent non monnayées, de 1,500,000 florins. Le lecteur trouvera ci-après, aux annexes, la lettre qu'il écrivit à cet effet, le 21 août 1790, aux États des provinces. Ceux-ci, il est vrai, se firent prier, puisque dans la séance du 30 octobre des États généraux, il fut nécessaire de rappeler cette décision et d'engager itérativement les provinces à verser leur quote-part dans le Trésor de la république, sans qu'il en soit rien distrait pour une autre destination.

Il n'est donc pas étonnant que les monnaies en

cuivre aient été émises en premier lieu, puisque c'était le métal que le nouveau gouvernement pouvait le plus facilement se procurer, et, d'un autre côté, il n'était pas sans importance de montrer le plus tôt possible au peuple, par une monnaie plébéienne, que le Congrès possédait bien réellement la plénitude de la souveraineté.

Puis, c'était sur la fabrication des monnaies de cuivre que le nouveau gouvernement pouvait faire les plus grands bénéfices.

En parcourant, aux archives du royaume, les lettres de la Chambre des comptes et du Conseil des finances aux officiers de la Monnaie de Bruxelles, sous le gouvernement autrichien, nous avons trouvé un relevé complet renseignant le nombre des diverses monnaies émises par le Congrès.

Il résulte d'une note adressée, le 5 décembre 1790, immédiatement après le retour des troupes impériales à Bruxelles (le 2 décembre 1790), par les officiers de la Monnaie au secrétaire de Léopold II, et d'un second mémoire envoyé, le 10 janvier 1791, par les mêmes officiers au conseiller des finances Sanchez d'Aguilar, qu'il a été frappé :

720,148 doubles liards valant	18,003 florins	12 sols
et 407,149 simples liards valant	5,089 florins	7 s. 3 d., soit
ensemble 27,991 marcs valant	23,092 florins	19 s. 3 d.

Ces chiffres sont considérables pour le court espace qu'a duré la nouvelle république.

Le double liard (dobbel oord) et le liard (oord) portent au droit, en plein champ, le lion belge présentant son profil droit, dressé sur ses pattes postérieures et tenant dans ses griffes antérieures une pique au bout de laquelle est juché le chapeau de la liberté.

Au revers, le double liard présente l'inscription :

AD USUM FÆDERATI BELGII (à l'usage de la Belgique fédérée ou de la confédération belge) 1790 (avec la tête d'ange, différent monétaire de l'atelier de Bruxelles, sous le millésime); le tout dans une couronne formée de deux branches de laurier. Le liard offre au revers la même inscription, mais sans la couronne de laurier.

Legrand fait donc erreur lorsqu'il décrit ces deux pièces de la même manière ⁽¹⁾. Avant lui, Dewez ⁽²⁾ avait déjà commis la même inexactitude et, sans doute, Legrand n'a fait que copier cet historien.

Le double liard a un module de 27 millimètres et le liard un module de 22 millimètres.

Quelques doubles liards ont été modifiés, dans un but satirique, par les partisans de l'Autriche : à l'aide du burin, ils transformèrent les emblèmes et les

(1) LEGRAND, *Mémoire sur les monnaies frappées pendant la révolution brabançonne*. (Bull. et annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, 1843, t. I^{er}, pp. 33 et suiv.)

(2) DEWEZ, *Histoire générale de la Belgique*, 1807, t. VII, p. 116.

légendes de ces monnaies en caricatures de certains personnages ou en charges plus ou moins grotesques.

M. Chalon a fait connaître plusieurs de ces pièces dans la *Revue belge de numismatique*, année 1858, p. 49, pl. V ⁽¹⁾, et nous avons décrit dans la même revue ⁽²⁾ un double liard sur lequel le lion belge, dont la queue a été coupée et à qui la pique soutenant le chapeau de la liberté a été enlevée, est pendu haut et court à une potence. Au revers, le mot *FÆDERATI* a été effacé et remplacé par le solécisme *REBELLIS*.

Sur un autre double liard de ma collection, le lion a été transformé en une sorte de diable ailé jouant du violon, et la légende du revers est devenue : *AD USUM SCELERATI BELGII*.

De nombreuses pièces ont été, sans doute, ainsi métamorphosées d'une façon plus ou moins spirituelle ou drôle, mais comme ces enjolivements concernent plutôt l'art de buriner que la numismatique proprement dite, nous ne croyons pas que ces monnaies travesties méritent les honneurs de la reproduction dans notre ouvrage.

La première monnaie d'argent fut frappée vers le 15 juillet 1790. C'étaient le florin, ou pièce de

(1) CHALON, *Quelques médailles satiriques de la révolution des patriotes*. (*Revue belge de numismatique*, 1858, p. 49, pl. V.)

(2) CUMONT, *Les monnaies des États-Belgiques-Unis. Révolution de 1789-1790*. (*Revue belge de numismatique*, 1882, p. 632, figure sur bois.)

20 patards ou 20 sols, et le demi-florin, ou pièce de 10 sols.

Voici comment l'abbé Feller annonce cet événement dans le numéro du 15 juillet 1790 de son *Journal historique et littéraire* ⁽¹⁾ :

« On vient de frapper la première monnaie d'argent au coin de la république. Elle est très bien gravée et a cours pour un florin ⁽²⁾.

« On y voit d'un côté un lion et autour cette inscription : MON · NOV · ARG · PROV · FÆD · BELG · 1790. (Nouvelle monnaie d'argent des Provinces-Unies-Belgiques, 1790.)

« Sur le revers, il y a deux mains qui se joignent et qui tiennent un faisceau de flèches. La légende qui s'y trouve renferme une des premières vérités et mérite l'attention des vrais amis de la liberté : IN UNIONE SALUS. Le salut de la patrie dépend de l'union. »

A ce propos, l'abbé Feller plaisante comiquement l'inventeur de cette mirifique devise, en lui reprochant son impardonnable barbarisme.

« Où l'auteur a-t-il vu, s'écrie-t-il avec emphase, qu'UNIO (une perle) signifiait union ?

« Est-il possible, ô ma chère patrie, que la langue

(1) Année 1790, t. II, p. 461. Numéro du 15 juillet 1790.

(2) Le florin courant valait alors fr. 1-8136.

« des *Régulus* et des *Brutus* te soit devenue si
« étrangement étrangère, qu'il ne se trouve plus dans
« ton sein un homme qui puisse en mettre trois mots
« sur ta première monnaie?

« Et puis, le MON · NOV · ARG · (*moneta nova*
« *argentea*), trois pléonasmes et tautologies d'une
« force et d'un exemple uniques.

« Il fallait ajouter : ROTUNDA ET ALBI-
« CANS. »

Dans le numéro du 15 août 1790 (1), Feller écrit encore ceci :

« J'ai reçu la lettre du *verus patriota belga* qui
« prouve la latinité du mot *unio* pour union par le
« prophète Ezéchiel, le concile de Trente, les traités
« de *Unione beneficiorum* et un certain Servilius, qui
« écrivait au XVI^e siècle. J'avoue que je ne puis
« reconnaître ces autorités comme compétentes en
« cette matière. Je m'en tiendrais plutôt à Tertullien,
« qui emploie le mot *unio*, non pour union, mais
« pour unité ; ou à saint Jérôme, qui l'emploie aussi
« une fois dans ce sens, et une fois pour union. —
« Mais ces deux auteurs ne sont pas classiques ni
« normaux en fait de langage romain, et ils ont
« contre eux tous ceux du siècle d'Auguste et de tout
« l'âge de la vraie latinité..... Ajoutons que les

(1) *Journal historique et littéraire*, 1790, t. II, p. 637.

« inscriptions modelées sur les romaines exigent
« une pureté et sûreté particulières d'expressions ; et
« que dans tout genre de littérature, ce qui serait
« excusable dans un ouvrage prolix, ne l'est pas
« dans un ensemble de trois mots. »

Voilà beaucoup de bruit pour peu de chose et de
longs discours pour un pauvre petit mot incorrectement
employé !

Il est vrai que les auteurs classiques n'usaient pas
du mot UNIO dans le sens d'union, mais dans la
basse latinité cette signification lui est quelquefois
donnée.

Pline et beaucoup d'autres écrivains latins
appellent ainsi « une grosse perle ».

Une sorte d'oignon portait aussi ce nom ; de là le
français « oignon ».

Qui aurait crû qu'union et oignon dérivait de
la même racine ?

Avant l'abbé Feller, Dewez avait exprimé la même
observation, mais il s'exposa, dit-il, par cette
innocente remarque, au courroux et à l'animadver-
sion des gouvernants, qui voulaient être aussi
infaillibles en langage qu'en politique.

Toutefois, le décret du 14 août 1790 ⁽¹⁾, qui régla
définitivement l'état monétaire belge, semble avoir
fait droit à cette critique, puisque les légendes

(1) Voyez ci-après ce décret. (Annexes.)

défectueuses des florins et des demi-florins furent remplacées par celles du lion d'argent : DOMINI EST REGNUM — ET IPSE DOMINABITVR GENTIVM.

Le paragraphe 7 du dit décret, qui constate cette modification, est conçu en ces termes :

« Et comme nous avons changé la légende de la
« pièce de vingt sols ou d'un florin ainsi que celle de
« la pièce de dix sols après qu'un petit nombre de
« ces pièces *eut* déjà été frappé avec la légende du
« côté de la face : MON · NOV · ARG · PROV ·
« FÆD · BELG · et de l'autre côté : IN VNIONE
« SALVS, nous déclarons que ce petit nombre de
« pièces étant d'ailleurs du même poids et alloi,
« continuera d'avoir le même cours ».

Il en résulte que ces monnaies à la légende barbare ne furent forgées que durant l'espace de cinq à six semaines. Nous ignorons combien, car les comptes monétaires indiquent le nombre des florins et des demi-florins frappés, sans faire aucune distinction entre les deux variétés de pièces.

Quoi qu'il en soit, ces premiers florins sont plus rares que les nouveaux, puisque le décret du 14 août constate lui-même qu'on n'avait frappé qu'un petit nombre de ces monnaies, ce que la courte période pendant laquelle elles furent fabriquées faisait prévoir du reste.

Ces pièces ayant le même poids, titre et valeur que

les florins nouveaux, nous indiquerons ces quantités lorsque nous décrirons ces nouvelles monnaies.

Ces premiers florins furent-ils frappés en vertu d'un décret spécial?

A leur sujet, comme pour les pièces de cuivre, aucune ordonnance particulière n'a été retrouvée.

Il semble même qu'une telle ordonnance n'a jamais existé et que, dans sa précipitation, le Congrès fit forger, sans réglementation précise, des monnaies, en vertu du pouvoir lui conféré par l'article 5 de l'acte d'union. Le cours de cette monnaie n'était, en effet, pas même déterminé, puisque l'édit du 14 août énonce qu'il importe que ce cours soit fixé de même que celui de la nouvelle monnaie qui allait être forgée.

Il ne nous reste plus qu'à décrire exactement ces monnaies :

Au droit : Le lion belge rampant représenté en profil droit. Légende : MON · NOV · ARG · PROV · FÆD · BELG ·, c'est-à-dire *moneta nova argentea provinciarum fœderatarum belgii* (nouvelle monnaie d'argent des Provinces-Unies-Belgiques); en exergue, sous le lion, le millésime 1790 avec la tête d'ange, différent monétaire de l'atelier de Bruxelles, entre les chiffres 17 et 90.

Au revers : deux mains jointes, en signe d'union, émergent chacune d'un nuage et tiennent un faisceau de onze flèches, symbole de la confédération des

onze provinces. Légende : IN VNIONE SALVS (dans l'union le salut), devise analogue à la devise belge moderne : *l'union fait la force*. Cette dernière devise était du reste déjà usitée à l'époque de la révolution brabançonne, puisque nous la lisons sur un médaillon patriotique aux armoiries de la Flandre et aux écussons des onze provinces et sur un autre médaillon ⁽¹⁾ aux armoiries du Brabant placées sur une crosse (clergé), une épée (noblesse) et une bêche (tiers état) entrecroisées.

En exergue, au revers, le florin (gulden) porte : I · FLOR. (1 florin) et le demi-florin ou pièce de dix sols : X · SOLS. (10 sous); sauf ces deux variantes et leur module différent, ces deux pièces sont tout à fait semblables.

Ce fut le décret du 14 août 1790 ⁽²⁾, avons-nous dit, qui régla définitivement et complètement le nouvel état monétaire. Ce décret fut confirmé par les États de Brabant, le 23 août suivant : on le trouve imprimé, avec une planche gravée sur cuivre représentant les monnaies qu'il édicte.

La série monétaire devait se composer :

1° D'une pièce d'argent, nommée le *lion d'argent* (silveren leeuw), qui avait cours pour 3 florins argent

(1) Ces médaillons font partie de ma collection.

(2) Voyez ce décret aux annexes.

de change (de Hollande) ou pour 3 florins et 10 sols (3 1/2 flor.) argent courant de Brabant (1);

2° D'un *demi-lion* (halven silveren leeuw), à l'avenant;

3° D'un *florin* d'argent (gulden) ou pièce de 20 patards ou 20 sols, qui avait cours pour un florin argent courant de Brabant (2);

4° Du *demi-florin* ou pièce de 10 sols (thien stuijvers), à l'avenant;

5° D'une pièce de bas aloi à 5 deniers d'argent fin, ayant cours pour 5 sols (vijf stuijvers) argent courant et valant un quart de florin;

6° D'une pièce de 2 1/2 sols ou pièce de 10 *liards* (thien oorden);

7° D'une pièce de cuivre de 2 liards ou double liard (dobbel oord);

8° D'une pièce de cuivre d'un liard (oord).

Le tableau annexé au décret du 14 août ne porte les dessins que de ces huit monnaies.

Ce même édit annonce l'apparition prochaine d'un autre décret ordonnant la frappe et l'émission d'une monnaie d'or, mais cette ordonnance, relative au *lion d'or*, si jamais elle a été imprimée, n'a pas été retrouvée, ce qui, du reste, ajoute Legrand (3), n'est

(1) Voyez *Revue belge*, 1871, p. 186: R. CHALON, *Recherches sur la valeur intrinsèque du florin de Brabant, calculée à raison de fr. 222-22 le kilogramme d'argent fin, depuis le milieu du xv^e siècle jusqu'à 1794.*

(2) Le florin courant valait alors fr. 1-8136.

(3) LEGRAND, *Mémoire sur les monnaies frappées pendant la révolution*

pas étonnant, car après la restauration autrichienne tout ce qui pouvait rappeler la révolution brabançonne fut anéanti.

Le Congrès souverain, dans son décret du 14 août, s'exprime ainsi : « ... il importe qu'en exécution de
« notre pouvoir (celui conféré par l'article 5 de l'acte
« d'union des États-Belgiques-Unis), le cours de cette
« monnaie soit fixé ainsi que celle qui sera forgée
« d'après le présent édit et *d'après celui que nous*
« *ferons émaner incessamment au sujet des espèces*
« *d'or, etc., etc.* »

La monnaie d'or parut donc la dernière, mais nous ne savons cependant pas à quelle époque ; dans tous les cas, ce ne peut être qu'entre le 23 août, date de la confirmation du décret qui l'annonce, et le 2 décembre 1790, jour de la rentrée des troupes autrichiennes à Bruxelles.

Les États n'eurent par conséquent le pouvoir de frapper les nouvelles monnaies décrétées par l'édit du 14 août que pendant l'espace d'environ trois mois et demi.

On ne fit que 3,805 lions d'or et cependant cette jolie monnaie n'est point rare, car malgré la déclaration du 28 janvier 1791 qui ordonnait de remettre ces pièces à l'hôtel des Monnaies à Bruxelles, contre paiement de leur valeur intrinsèque, elles furent

brabançonne. (Bull. et annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, 1843, t. 1^{er}, pp. 33 et suiv.)

conservées dans les familles comme souvenir et probablement aussi à cause de leur caractère artistique.

Dans ses lettres sur la révolution brabançonne (1), Ad. Borgnet fait donc erreur lorsqu'il affirme que le Congrès n'eut pas le temps de faire battre des pièces d'or.

Ensuite, il semble admettre que toutes les monnaies mentionnées dans l'édit du 14 août, ont été fabriquées et mises en circulation; il n'en est rien. M. R. Serrure, dans son petit livre sur la monnaie en Belgique (2), commet aussi cette seconde méprise.

M. J.-J. Raepsaet, dans sa description des médailles et jetons du XVIII^e siècle pour les Pays-Bas autrichiens (3), n'a pas non plus montré la plus grande exactitude lorsqu'il énumère les monnaies de la révolution brabançonne.

Il parle d'une pièce d'or de 10 florins de Brabant; or, nous savons que le lion d'or valait 14 florins de Brabant. Ensuite il ne mentionne que les florins et demi-florins à la légende *In unione salus* et parle de la pièce de 5 sols comme si elle avait existé. Les pièces de 5 sols sont devenues rares, dit-il, parce que l'aloï en ayant été trop bon, les juifs les accaparèrent

(1) T. II. Bruxelles, Berthot, libraire, 1834, p. 228, en note.

(2) Bibliothèque Gilon. *La monnaie en Belgique*, par R. SERRURE, pp. 74 et 75.

(3) *Messenger des sciences et des arts de la Belgique*, 1836, p. 321, et *Œuvres complètes de Raepsaet*, t. I^{er}, 1838, pp. 387 à 418.

et les envoyèrent en Hollande, pour être fondues; le Congrès en ayant été informé, cessa d'en frapper. Malgré que Raepsaet ait été contemporain des événements de la révolution brabançonne, nous croyons qu'il verse dans une erreur complète, car on aurait sans doute retrouvé quelques-unes de ces pièces et les comptes monétaires que nous reproduisons plus loin les auraient certainement énumérées. Raepsaet ne parle du reste pas des pièces de 10 liards.

Ni le demi-lion d'argent, ni les pièces de 5 sols et de 10 liards ne vinrent donc à l'existence; personne n'a jamais vu ces monnaies, et si réellement elles avaient été frappées, les rapports des officiers de la Monnaie au gouvernement autrichien sur la quantité du numéraire produit pendant la révolution, les auraient mentionnées (1).

Or, dans ces documents, il n'est question que des lions d'or, des lions d'argent, des florins et demi-florins et enfin des pièces de cuivre.

C'est bien la preuve que d'autres pièces n'ont pas été frappées.

La série monétaire des États-Belgiques-Unis se compose ainsi de six pièces : une en or, trois en argent et deux en cuivre, ou bien de huit pièces s'il faut spécialement compter les florins et demi-florins à l'ancien type; alors nous aurons une pièce d'or, cinq pièces en argent et deux pièces en cuivre.

(1) Voyez ces rapports aux annexes.

Les monnaies non forgées devaient être en argent, mais deux d'entre elles (les pièces de 5 sols et de 10 liards) n'auraient été que de bas aloi.

Malgré que ces dernières pièces n'existèrent jamais qu'en projet, il nous paraît cependant assez intéressant de donner ici leur description, telle qu'elle résulte de l'édit du 14 août et des figures dessinées sur le tableau y annexé.

Le demi-lion d'argent (*halven silveren leeuw*) étant complètement semblable au lion d'argent, nous renvoyons le lecteur à ce que nous dirons plus loin de cette monnaie. Le lion d'argent étant évalué à 3 florins 10 sols ou 70 sols (argent courant de Brabant), le demi-lion aurait donc valu 1 florin 15 sols ou 35 sols. Son module aurait été de 33 millimètres, tandis que celui du lion d'argent est de 41 millimètres.

Les monnaies d'argent de bas aloi auraient été ainsi faites :

Au droit, le lion belge rampant représenté en profil droit, comme sur les florins, mais la légende est celle de la tranche du lion d'argent : QVID · FORTIVS · LEONE · (Quoi de plus fort que le lion); en exergue, le millésime 1790.

Au revers, deux glaives en sautoir avec le bonnet de la liberté, à droite, et une couronne de laurier, à gauche.

La légende aurait été : ANTIQVA · VIRTUTE ·

ET · FIDE (tête d'ange, différent monétaire de Bruxelles). (Par l'antique courage et la foi.)

Au-dessous des deux épées en sautoir, la pièce de 5 sols (vijf stuijvers) porte l'indication de sa valeur : V. S. (5 sols), et la pièce de 10 liards (thien oorden) ou $2 \frac{1}{2}$ sols présente à la même place : $2 \frac{1}{2}$. S. ($2 \frac{1}{2}$ sols).

Sauf ces dernières différences et les dimensions de leur module, ces deux monnaies sont identiques.

Les pièces de 5 sols devaient contenir 5 deniers d'argent fin, à la taille de cinquante et une pièces avec $\frac{59}{72}$ partie d'une pièce au marc, au remède de deux grains en aloi et d'une pièce en poids sur marc d'œuvre.

Les pièces de $2 \frac{1}{2}$ sols devaient être fabriquées dans les mêmes proportions, mais au remède de deux pièces au marc d'œuvre.

Il nous reste à décrire la pièce d'or et les trois monnaies d'argent qui furent frappées ensuite du décret du 14 août.

Le lion d'or (gouden leeuw), frappé nous ne savons exactement à quelle époque, mais certainement du 23 août au 2 décembre 1790, ni en vertu de quelle ordonnance, valait 14 florins de Brabant ou 12 florins de change (argent de Hollande).

Son poids est de 8 grammes 2 décigrammes 8 centigrammes 6 milligrammes.

Son titre : 22 carats $\frac{3}{4}$ de grain ou $\frac{917}{1000}$ de fin

(7 grammes 5 décigrammes 9 centigrammes 8 milligrammes); son module : 25 millimètres.

Quant à la taille et au remède, voyez le rapport des officiers de la Monnaie, imprimé aux annexes.

3,805 pièces furent frappées, valant 53,270 florins argent de Brabant.

Au droit, le lion belge (rampant), le corps représentant le côté gauche, mais la tête tournée et représentée en profil droit, tient un glaive de la griffe droite et de la gauche un écusson sur lequel est inscrit le mot : LIBERTAS (liberté).

Légende : DOMINI EST REGNUM (c'est le règne du Seigneur); en exergue, le millésime : 1790.

Au revers, dans un cercle, les écussons des onze provinces de l'union; au centre, un soleil qui répand ses rayons sur chaque province.

Légende : ET IPSE DOMINABITUR GENTIUM (tête d'ange, différent monétaire de Bruxelles).
(Et lui-même gouvernera les nations.)

Les écussons sont ceux-ci, en commençant par le Brabant : Brabant, Hainaut, Gueldre, Luxembourg, Flandre, West-Flandre, Limbourg, Namur, Tournai, Tournaisis et Malines.

Le lion d'argent (silveren leeuw) décrété par l'édit du 14 août valait 3 florins argent de change (de Hollande) ou 3 florins et 10 sols argent courant de Brabant.

Son poids est de 32 grammes 8 décigrammes 2 centigrammes 5 milligrammes.

Son titre : 10 deniers 11 1/2 grains d'argent fin en aloi ou $\frac{872}{1000}$, soit 28 grammes 6 décigrammes 2 centigrammes 3 milligrammes.

Son module : 41 millimètres.

Quant à la taille et au remède, voyez le rapport des officiers de la Monnaie, imprimé aux annexes.

44,534 pièces furent frappées, valant 155,869 florins argent de Brabant.

Le droit et le revers sont en tous points semblables à ceux du lion d'or, excepté que la tranche porte les mots : QUID — FORTIVS — LEONE, séparés par des branches feuillues.

Dans son *Catalogue des coins, poinçons et matrices*, M. Ch. Piot donne comme ayant été fait pour un essai de cette pièce un coin avec les onze écussons des provinces belges, convergeant vers le centre de la monnaie et reliés par un cordon; légende : SALV-TIS PVBLICAE FVNDAMENTVM.

C'est le coin du revers d'une médaille commémorative de la révolution gravée aussi par Van Berckel. Le droit de cette médaille, que nous possédons en bronze dans notre collection et qui existe encore en argent, porte la figure allégorique de la liberté prêtant serment sur l'autel de la patrie et tenant de sa main gauche une pique surmontée du bonnet phrygien; un lion est couché à ses pieds.

Légende : LIBERTAS VINDICATA.

En exergue : EIVR · AVSTR · DOMINAT ·
IX · KAL · NOV ·
MDCCLXXXIX.

Module : 40 millimètres (1).

Le florin (gulden) décrété par l'édit du 14 août valait, comme le florin au premier type décrit ci-dessus, 20 patards ou 20 sols ou 80 liards et avait cours pour un florin argent courant de Brabant.

Son poids est de 9 grammes 2 décigrammes 9 centigrammes 6 milligrammes.

Son titre : 10 deniers 10 grains ou $\frac{868}{1000}$ d'argent fin en aloi, soit 8 grammes 6 centigrammes 9 milligrammes.

Son module : 30 millimètres.

Quant à la taille et au remède : même observation que ci-dessus.

Tout ceci s'applique aussi bien au florin à l'ancien type.

66,485 pièces furent frappées, valant 66,485 florins argent courant de Brabant. Cette somme comprend les florins des deux types, car il n'a pas été fait de compte séparé pour chacun d'eux.

(1) *Catalogue des coins, poinçons et matrices de monnaies, médailles, jetons, etc.*, par CH. PIOT. Bruxelles, 1880, 2^e édition, p. 29.

Le droit est le même que celui de l'ancien florin, sauf que la légende est devenue : DOMINI · EST · REGNVM.

En exergue, le millésime : 1790, mais sans la tête d'ange entre les chiffres 17 et 90, comme sur l'ancien florin.

Le revers est aussi le même, mais la légende est devenue : ET · IPSE · DOMINABITVR · GENTIVM (tête d'ange, différent monétaire de Bruxelles).

Passons à la pièce de 10 sols (thien stuyvers) ou demi-florin (40 liards) décrété par l'édit du 14 août (1). Il avait cours pour un demi-florin argent courant de Brabant. Nous réitérons ici les observations que nous avons faites ci-dessus en ce qui concerne le demi-florin au premier type.

Son poids est de 4 grammes 6 décigrammes 4 centigrammes 8 milligrammes.

Son titre : 10 deniers 10 grains ou $\frac{868}{1000}$ d'argent fin, soit 4 grammes 1 centigramme 1 milligramme.

Son module : 25 millimètres.

Quant à la taille et au remède : même observation que ci-dessus.

61,273 pièces furent frappées, valant 30,636 florins 10 sols argent courant de Brabant. Cette somme comprend les demi-florins des deux types.

(1) 1 sol = 4 liards.

Le droit et le revers sont semblables à ceux du florin, sauf l'exergue du revers qui porte naturellement une valeur différente : X. SOLS.

Finalement, le décret du 14 août ordonne de continuer à forger les doubles et les simples liards autant qu'il sera nécessaire pour les besoins du public.

Nous avons décrit ces pièces, nous n'en dirons par conséquent plus rien ici.

Est-il besoin de rappeler que toutes ces monnaies furent gravées par le célèbre Théodore van Berckel ? Il suffit de voir ces admirables pièces pour reconnaître aussitôt le faire de notre habile graveur général.

Il ne sera peut-être pas inutile de rappeler ici et de résumer l'ordre dans lequel ces diverses monnaies se succédèrent.

Les premières pièces émises furent les monnaies de cuivre; on commença à les frapper vers le mois de juin 1790; ensuite, quelques jours avant le 15 juillet, parurent les florins et demi-florins à la légende *In unione salus*, dont l'existence fut très courte et le nombre assez limité; enfin, parmi les pièces décrétées par l'édit du 14 août, on frappa seulement le lion d'argent, le florin et le demi-florin au nouveau type et on continua à émettre du numéraire de cuivre. Ce fut la monnaie d'or qui fit son apparition en dernier lieu, mais on ne sait exactement à quelle époque.

Immédiatement après le retour des troupes impériales à Bruxelles ⁽¹⁾, les officiers de la Monnaie de cette ville adressèrent, le 5 décembre 1790, au secrétaire de Léopold II, une note pour MM. les commissaires civils de l'empereur.

Ils y exposaient que l'administration de la Monnaie devait, en ce moment, s'occuper avant tout d'imaginer un moyen de faire rentrer, sans perte pour Sa Majesté, les espèces que le ci-devant Congrès avait fait monnayer; dans ce but, ils énuméraient le nombre des pièces frappées, et voici la liste qu'ils produisaient :

	Florins.	S.	D.
3,800 lions d'or, évalués à 14 florins	= 53,200	00	0
44,392 lions d'argent, évalués à 3 fl. 10 s.	= 155,372	00	0
65,724 pièces d'un florin	= 65,724	00	0
60,580 pièces de 10 sols (1/2 florin)	= 30,290	00	0
720,148 doubles liards	= 18,003	12	0
407,149 simples liards	= 5,089	07	3

La valeur totale des espèces monnayées
 était donc de (2) 327,678 19 3

Ils proposaient en suite de refondre toutes ces pièces et indiquaient diverses réductions qui permettaient de procéder à cette opération, en évitant toute perte. Ils terminaient leur rapport en constatant qu'il

(1) Le 2 décembre 1790.

(2) Les officiers de la Monnaie fixent cette somme à fl. 327,708-19-3. C'est sans doute par erreur; le total exact est celui que nous indiquons.

restait encore dans le magasin de la Monnaie :

- 7,000 liards et doubles liards ;
- 800 lions d'or ;
- 700 lions d'argent ;
- 600 pièces d'un florin et
- 400 pièces de 10 sols.

Le 10 janvier 1791, les officiers de la Monnaie adressèrent au conseiller des finances, Sanchez d'Aguilar, une note plus complète et plus exacte que la précédente; la première avait été faite précipitamment, au milieu du désordre d'une installation nouvelle, et ne s'arrêtait pas à tous les détails énumérés dans la seconde, élaborée avec plus de soin. C'est donc celle-ci qui nous renseignera fidèlement sur le nombre des diverses espèces frappées par le gouvernement révolutionnaire; nous adoptons, par conséquent, les chiffres inscrits dans ce dernier rapport qui sont du reste à peu près les mêmes que ceux mentionnés par la première note. Cette deuxième communication figure ci-après aux annexes.

Le 31 janvier 1791, les officiers de la Monnaie font aussi connaître au comité des finances que les pièces suivantes se trouvent au magasin de l'hôtel des Monnaies :

988 lions d'or =	fl.	13,832	00
argent =		26,382	10
			<hr/>	
Total.	fl.	40,214	10

Enfin, le 12 février de la même année, le comité des finances est informé que les préposés provisoires du Trésor royal ont remis à la Monnaie :

638 lions d'or ;
131 lions d'argent ;
2,696 pièces d'un florin ;
1,306 pièces de 10 sols, et
57 marcs d'espèces de cuivre.

Les officiers de la Monnaie estiment qu'il serait nécessaire de refondre ces espèces ainsi que toutes celles que le public apportera au bureau, ensuite de la déclaration du 28 janvier ⁽¹⁾, et sont d'avis de les transformer en souverains et couronnes sur les carrés de l'année 1789, ainsi qu'il a été fait depuis la rentrée du gouvernement général, jusqu'à ce que le poinçon du buste de Léopold II soit achevé.

Ces chiffres nous donnent une idée approximative du numéraire mis en circulation par le gouvernement révolutionnaire des Provinces-Belgiques-Unies; ces nombres sont considérables, si l'on tient compte

(1) Par cette déclaration, du 28 janvier 1791, paraphée Crumpipen et signée Mercy-Argenteau, le gouvernement autrichien démonétisait toutes les monnaies frappées pendant les troubles de 1789-1790. Voyez le texte aux annexes.

Les termes de cette déclaration font ressortir combien le gouvernement de Léopold II avait à cœur de faire disparaître toutes traces de la révolution patriotique.

Il est probable que même les coins de ces monnaies furent brisés, car ils n'existent plus dans la collection de coins anciens de la Monnaie de Bruxelles.

du court espace pendant lequel ces espèces purent être frappées, période dont nous avons indiqué précédemment la durée.

Nous ne pouvons mieux faire qu'en terminant cette étude par le récit des événements qui se sont passés, à la Monnaie de Bruxelles, pendant cette période révolutionnaire.

Durant l'insurrection patriotique, rien ne fut changé à la direction de l'hôtel des Monnaies, qui se rouvrit peu de jours après la sortie des troupes impériales de Bruxelles ⁽¹⁾ et qui continua la recette du change, comme auparavant ⁽²⁾; toutefois, les ateliers de la Monnaie restèrent quelque temps inactifs, car, le 9 janvier 1790, les ouvriers se plaignirent de n'avoir aucun ouvrage et demandèrent de fabriquer de la monnaie pour le Luxembourg.

Les patriotes manifestèrent leur haine pour la maison d'Autriche en détruisant les armes de Marie-Thérèse et de Charles de Lorraine, qui surmontaient la porte cochère de l'hôtel des Monnaies.

Cependant rien ne fut pris ni enlevé du fonds de l'hôtel des Monnaies, ni en espèces, ni en matériaux, ni en effets; mais la Monnaie n'échappa au

(1) Le 12 décembre 1789.

(2) Rapport des officiers de la Monnaie à MM. les trésoriers généraux, conseillers et commis des Domaines de l'Empereur. Bruxelles, le 27 décembre 1791. Archives du royaume : Correspondance de la chambre des comptes et du conseil des finances, aux officiers de la Monnaie.

pillage que grâce à la présence d'esprit du maréchal Schuers.

Un jour, l'essayeur général Brichaut vint annoncer que la Monnaie se trouvait sur la liste des maisons désignées pour le pillage.

L'or et l'argent étaient à peine cachés, que les « Capons du Rivage » entouraient déjà l'hôtel et voulaient enfoncer les portes; le maréchal Schuers ne parvint à les calmer qu'en leur payant à boire autant qu'ils voulaient et en transformant ainsi leur fureur en ivresse.

Une autre fois, ce fut un official du Trésor qui vint avec un ordre du Congrès pour lever une somme de 30,000 florins; mais comme celui-ci n'avait plus que l'ombre du pouvoir, le brave official fut poliment éconduit.

L'administration de la Monnaie n'eut point toujours la même chance et fut obligée de payer une rançon de 500 lions d'argent pour échapper à l'invasion d'une soldatesque en déroute.

Le 2 décembre 1790, au matin, le jour même de la rentrée des Autrichiens à Bruxelles (1), une compagnie de dragons patriotes, du régiment de Tongerlo, investit l'hôtel des Monnaies; leur officier, un certain C.-J. Van Hal, prenant le titre de lieutenant-général

(1) Le 2 décembre 1790, moins d'un an après leur départ, les Autrichiens rentrèrent à Bruxelles, sans coup férir.

commandant et tout à fait inconnu aux employés de la Monnaie, essaya, avec l'aide de quelques soldats, d'enfoncer la porte après avoir inutilement sonné avec la plus grande violence.

On finit par leur ouvrir; ils demandèrent de l'argent et les dragons menacèrent même de massacrer tout le monde s'ils n'en recevaient tout de suite.

On pria le commandant d'entrer dans l'hôtel mais de laisser ses dragons à la porte; ce qu'il fit, et après être monté au bureau, il exigea, le sabre à la main, une somme de 6,000 florins.

Les préposés de la Monnaie lui représentèrent qu'ils ne possédaient pas cette somme, mais comme la foule augmentait sur la place ⁽¹⁾ et qu'elle pouvait se porter à quelque excès, on réussit à contenter cet officier en lui remettant une somme de 500 lions d'argent (1,750 florins argent courant)⁽²⁾.

La Monnaie en fut donc quitte à bon marché.

A son retour, le gouvernement autrichien trouva les finances de cette administration dans un état très satisfaisant : les patriotes n'avaient pas trop abusé de leur succès.

En effet, d'après une évaluation générale du fonds

(1) La place de la Monnaie actuellement. L'ancien hôtel de la Monnaie va bientôt être démoli pour faire place à l'hôtel central des Postes.

(2) La quittance de ce commandant se trouve jointe au rapport sur ces événements présenté par les officiers de la Monnaie. Archives du royaume.

de la Monnaie, son actif, en octobre 1789, s'élevait à :

Flor. 235,991 — 18 — 5.

Or, à la rentrée des troupes impériales, au mois de décembre 1790, l'actif était de :

Flor. 229,526 — 11 — 4;

Différence : Flor. 6,465 — 7 — 1.

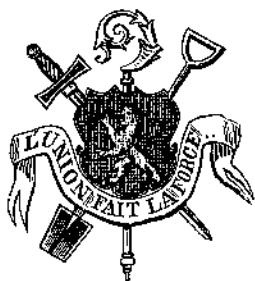
Celle-ci n'était donc pas bien grande et lorsque le gouvernement général fit lever les scellés qui avaient été apposés lors du retour des troupes impériales à Bruxelles, il put constater qu'il n'avait pas trop perdu dans la bagarre.

Malgré que Théodore van Berckel eût gravé les coins et poinçons des monnaies de la révolution brabançonne et qu'il fût aussi l'auteur de plusieurs médailles relatives aux événements de cette période, le gouvernement de Léopold II ne lui tint point rancune et ne lui enleva pas ses fonctions.

Du reste, tout le personnel de la Monnaie se trouvait dans la même situation et le gouvernement général se serait mis dans un bel embarras s'il avait dû congédier et remplacer tout ce monde; aussi se borna-t-il à exiger des employés une prestation de serment de fidélité au nouveau souverain (1).

(1) Le 11 décembre 1790.

Tels furent les bouleversements qu'amena dans l'administration de la Monnaie, une révolution de nobles, d'avocats et de moines, qui échoua piteusement après quelques mois d'existence.





ANNEXES.

I.

Décret du 14 août 1790 par lequel le Congrès souverain règle le système monétaire des États-Belgiques-Unis.

LE CONGRÈS SOUVERAIN DES ÉTATS-BELGIQUES-UNIS,

A tous ceux qui ces présentes verront ou lire
ouïront, salut.

Comme nous avons déjà fait battre monnaie en vertu du pouvoir suprême qui nous a été confié par l'article 5 de l'acte d'union des États-Belgiques-Unis du 11 janvier 1790, et ensuite de la ratification des États des provinces respectives, et qu'il importe qu'en exécution de ce pouvoir le cours de cette monnaie soit fixé ainsi que celle qui sera forgée d'après le présent édit et

d'après celui que nous ferons émaner incessamment au sujet des espèces d'or, en observant le poids et aloi de chaque espèce et la proportion qu'il y a de l'une à l'autre; nous avons ordonné et statué, ordonnons et statuons ce qui suit.

Seront forgés deniers d'argent dans la même proportion et sur le même pied qu'il est statué par les placcards du 21 avril et 19 juillet 1755, contenant 10 deniers 11 1/2 grains d'argent fin en aloi, l'entier à la taille de 7 pièces avec $\frac{7}{15}$ parties d'une pièce au marc, au rémede d'un grain en aloi et d'un esterlin en poids sur marc d'œuvre, qui aura cours pour trois florins argent de change et pour trois florins et 10 sols argent courant de Brabant.

Le demi à l'avenant.

Ces deniers seront nommés le *Lion d'Argent* et auront pour empreinte d'un côté le *Lion Belgique* tenant un écusson avec le mot : *Libertas*, et la legende : *Domini est Regnum*, et de l'autre les armes des onze provinces, qui sont celles de l'union, avec un soleil au milieu qui repand ses rayons sur chaque province, avec la legende : *Et ipse dominabitur gentium*, et seront lesdits Lions entiers et demis, marqués sur tranche par les mots : *Quid fortius Leone*, selon les empreintes qui suiveront ci-après.

Seront monnoyés deniers d'argent au même titre, l'entier à la taille de 26 pièces avec $\frac{127}{900}$ parties d'une

pièce au marc aux mêmes rémedes comme ci-dessus, qui auront cours pour un florin argent courant de Brabant, le demi à l'avenant, et aura cours pour dix sols même monnaie, d'après le cours des susdites espèces de haut aloi, sera tiré d'un marc fin de 12 deniers, converti auxdits deniers 25 florins 13 sols argent de change et vingt-neuf florins dix-huit sols 24 mittes argent courant de Brabant, dont sera payé pour marc fin aux livreurs pour les matières au titre des susdits deniers ou de plus haut titre, 25 florins 5 sols argent de change et vingt-neuf florins 9 sols 8 mittes argent courant de Brabant.

La pièce d'un florin et celle de dix sols auront pour empreinte d'un côté de la face le Lion Belgique avec la légende : *Domini est Regnum* et le revers deux mains jointes avec onze flèches, symbole des onze Provinces-Unies, avec la légende : *Et ipse dominabitur gentium*, selon les empreintes qui suivront ci-après.

Et comme nous avons changé la légende de la pièce de vingt sols ou d'un florin, ainsi que celle de la pièce de dix sols après qu'un petit nombre de ces pièces eut déjà été frappé avec la légende d'un côté de la face : *Mon. Nov. Arg. Prov. Fœd. Belg.* et de l'autre côté : *In unione salus*, nous déclarons que ce petit nombre de pièces étant d'ailleurs du même poids et aloi, continuera d'avoir le même cours.

Item seront forgées à l'avenant du prix d'argent fixé par le placard du 21 avril 1755, pièces de bas

alloy, contenant 5 deniers d'argent fin à la taille de 51 pièces avec $\frac{59}{72}$ parties d'une pièce au marc, au rémède de deux grains en alloy, et d'une pièce en poids sur marc d'œuvre, qui auront cours pour 5 sols argent courant, dont la traite sera de 31 florins un sol 40 mittes argent courant de Brabant, faisant 26 florins 13 sols argent de change, et sera payé aux livreurs du marc fin allié audit titre 29 florins deux sols huit mittes argent courant et 24 florins 19 sols argent de change.

Item demi desdites espèces au même titre et du poids et cours à l'avenant, au rémède de deux pièces et taille au marc d'œuvre.

L'empreinte desdites pièces sera d'un côté le Lion Belgique avec la légende : *Quid fortius Leonne* et de l'autre deux Épées en sautoir, à la droite le bonnet de la liberté, et à la gauche une couronne de laurier avec la légende : *Antiqua virtute et fide*, selon les empreintes ci-après.

Finalement on continuera de forger, lorsqu'on le trouvera bon pour l'aisance du public, les doubles et simples liards, dont l'empreinte est d'un côté le Lion Belgique tenant le bonnet de la liberté et de l'autre l'inscription : *Ad usum foederati Belgii 1790*, selon les empreintes ci-après.

Quant aux monnoies frappées avant la révolution au coin des souverains des Provinces-Belgiques, elles continueront d'avoir cours sur le pied des ordon-

nances et placcards portées en cette matière. Et à l'égard des espèces étrangères, on observera ce qui a été réglé et disposé par les mêmes placcards et ordonnances.

Les placcards, édits et ordonnances au fait des monnoies portés avant la révolution resteront dans leur force et vigueur pour autant qu'il n'y est pas derogé par la présente ordonnance.

Bien entendu que la defence faite par l'article 41 du placcard du 19 septembre 1749 ⁽¹⁾, de fondre ou de faire fondre aucune espèce de monnoies d'or ou d'argent, n'aura lieu à l'avenir qu'à l'égard des monnoies frappées à notre coin.

Ainsi fait et arrêté au Congrès le 14 août 1790.
Signé H. C. N. VANDER NOOT.

Ce décret fut imprimé à Bruxelles, chez Pauwels, imprimeur du conseil souverain de Brabant, Grand'place (avec une planche sur laquelle sont dessinées huit monnaies).

(1) Article 41 du placard du 19 septembre 1749 :

« Étant informée (Marie-Thérèse) que les meilleures espèces d'or et d'argent ont disparu ci-devant, par la fonte qu'en ont faite plusieurs particuliers et notamment les orfèvres, nous défendons bien sérieusement à tous et un chacun de quelle qualité ils puissent être, et principalement aux orfèvres, de casser, défigurer, fondre ou faire fondre aucunes espèces d'or et d'argent évaluées par nos placcards, à peine de confiscation desdites pièces, cassées, défigurées ou fondues, et par dessus ce, de l'amende du quadruple de la valeur desdites pièces. »

II.

Ordonnance des trois États représentant le peuple du Duché de Brabant (du 23 août 1790), sur l'exécution du règlement au fait des monnoies des États-Belgiques-Unis.

LES TROIS ÉTATS représentant le peuple du Duché de Brabant; à tous ceux qui ces présentes verront ou lire ouïront, SALUT :

Comme le Congrès souverain des États-Belgiques-Unis ensuite du pouvoir lui confié par le 5^e article de l'acte d'union du 11 janvier 1790 et ensuite de la ratification des respectives Provinces y suivie, a résolu d'émaner un Règlement sur le fait des monnoies d'argent et de cuivre et le cours d'icelles, Nous, voulant que ce Règlement soit mis en exécution, avons, de l'avis et à la délibération du conseil souverain de ce Duché, déclaré, comme Nous déclarons par ces présentes :

Que ledit Règlement, dont un exemplaire est attaché à la présente, sortira son plein effet dans tout son contenu, ordonnant à tous et un chacun de s'y conformer ponctuellement.

Fait à Bruxelles sous le cachet secret de ce Duché,

le 23 août 1790. *Paraphé* VIL. v^t; *signé* FERD. C. J. DEL MARMOL, et y était apposé le cachet du Duché de Brabant sur du pain à chanter (*sic*) (à cacheter) vermeil, couvert de papier blanc.

(Même ordonnance en flamand.)

Imprimé aussi chez Pauwels.

III.

Pour frapper les nouvelles monnaies, le Congrès décréta un emprunt, en matières d'or et d'argent non monnayées, de 1,500,000 florins.

Voici la lettre qu'il écrivit à cet effet aux États des provinces :

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

Entre les moyens d'alimenter le trésor de la république par la voie des emprunts, celui qui est proposé dans le projet ci-joint (1) nous a paru mériter d'être présenté à votre agréation.

Il renferme plusieurs avantages. D'abord, il fera rentrer dans la circulation un numéraire considérable qui se trouve enseveli dans de vieilles vaiselles et pièces d'argenterie peu utiles aux propriétaires ; en second lieu, il procurerait des fonds sans frais, puisque le bénéfice des *monnaies* qui seraient frappées avec ces matières d'or ou d'argent suffirait pour en payer les intérêts ; en troisième lieu, il nous procurerait les moyens d'alimenter la Monnaie de la république et de répandre dans le public une bonne

(1) Par ce projet les États généraux ouvraient un emprunt de 1,500,000 florins argent courant de Brabant, sous la garantie des provinces. L'intérêt était fixé à 4 1/2 p. $\%$. Le capital était remboursable par tiers, dans les trois premières années qui suivraient la paix.

quantité de pièces frappées au coin de la république, ce qui ne peut que bien faire pour notre cause.

A la vérité, cet emprunt aurait l'inconvénient de paraître un expédient extrême, et resterait peut-être sans un grand succès. Mais, d'un côté, comme l'emprunt proposé est purement volontaire, il ne pourra paraître une ressource extrême; et, de l'autre côté, si Vos Hautes Puissances approuvent ce projet et daignent s'employer pour le faire réussir, nous ne doutons pas que cet emprunt ne se remplisse promptement.

Nous les prions instamment de vouloir délibérer sur cette proposition le plus tôt possible et de nous faire parvenir leur résolution, que nous nous confions qui sera favorable.

Vos affectionnés et bons amis,

Le Congrès Souverain des États-Belgiques-Unis,

F. VANDER MEERSCH, *Président*.

H. C. N. VANDER NOOT *loco* Van Eupen.

Bruxelles, 21 août 1790.

Cet emprunt devait être fourni par les provinces sur le pied de la contribution pour l'entretien de l'ancienne Cour. (*Voir pour la répartition de la contribution pour l'entretien de la Cour de Son Altesse Royale : Mémoires historiques et politiques, par PUBLICOLA CHAUSSARD. Paris, 1793, p. 311.*)

Les États des provinces se pressèrent peu de se rendre au désir

du Congrès, car, dans la séance du 30 octobre des États généraux, on fut forcé de leur rappeler la décision prise à l'égard de l'emprunt et on dut les prier de faire en sorte d'en verser le montant dans le trésor de la république, sans qu'il en soit rien distrait pour une autre destination.

Dans la *Revue belge de Numismatique*, t. 1^{er} p. 409, M. Charles Piot trouve étonnant que la lettre ci-dessus transcrite soit signée par Vander Meersch comme président du Congrès, parce que celui-ci, dit-il, n'a jamais fait partie du Congrès; Vañder Meersch était généralissime de l'armée patriotique et l'époque où il aurait signé ce document était précisément celle où il était détenu comme accusé de haute trahison.

M. Piot a confondu le célèbre général Jean-André Vander Meersch, qui n'a jamais fait partie du Congrès belge, avec François Vander Meersch, conseiller pensionnaire de la ville et châtelain d'Ypres. Ce dernier fut nommé membre du Congrès et des États généraux par résolution du clergé et des magistrats du département de la West-Flandre, en date du 4 janvier 1790; il se trouve porté sur la liste des députés envoyés aux États généraux par les États des diverses provinces, dans l'ouvrage de M. J.-P. Gachard : *Documents politiques et diplomatiques sur la révolution belge de 1790*. Bruxelles, 1834, p. 28.

Le pensionnaire Vander Meersch fut un des signataires de l'acte d'union des provinces belgiques, signé à Bruxelles, le 11 janvier 1790, et rapporté par M. Gachard : *Ibid.*, t. VI, p. 113.

Du reste, si M. Piot avait connu les prénoms du général, il n'aurait pu le confondre avec le conseiller pensionnaire. Jean-André Vander Meersch était né à Menin, le 10 février 1734.

Le 10 novembre 1790, il est question d'un emprunt de trois millions de florins résolu par les États de Brabant, mais qu'il

est aussi très difficile de lever. Les Autrichiens étant rentrés à Bruxelles le 2 décembre, il est probable que cet emprunt ne fut jamais rempli.

Extrait des Résolutions des États de Brabant.

10 novembre 1790.

Rapport ayant été fait de l'État de la levée de trois millions argent de change, résolue d'après les consentemens unanimes des trois États, et annoncée par acte du 24 septembre dernier; il a été observé qu'un grand nombre de Communautés ou Particuliers, qui, en vertu des consentemens étoient tenus de placer des fonds dans cette levée, n'y a pas encore satisfait, quoiqu'ils fussent obligés tous de compter du moins la moitié de leurs quotes dans le terme de six semaines.

Il a été résolu, en conséquence, qu'au 25 de ce mois, il sera formé des Listes de tous les capitaux placés dans cette levée jusqu'à cette date, que ces Listes seront imprimées afin de les pouvoir rendre publiques, et que tous ceux qui seront trouvés en défaut d'avoir encore alors placé au moins la moitié de leurs quotes, y seront contraints par les voies usitées d'exécution pour le recouvrement des charges de la Province, et sera la présente Résolution rendue publique et insérée dans les Gazettes ou autres feuilles de la Province, afin que chacun en puisse avoir connoissance.

Par Ordonnance :

J. J. J. MORIS.

Note adressée le 10 janvier 1791, par les officiers de la Monnaie au conseiller des finances Sanchez d'Aguilar.

Nombre des pièces énumérées dans cette communication :

Lions d'or : 3,805 pièces = 53,270 florins.

1^{er} rapport (3,800) (53,200).

Titre : 22 carats $\frac{3}{4}$ de grain.

Taille : 29 $\frac{53}{100}$ au marc.

Remède : $\frac{3}{4}$ de grain en aloi et 24 as au poids.

Esterlins : 128 — 3 — 5.

Lions d'argent : 44,534 pièces = 155,869 florins.

1^{er} rapport (44,392) (155,372).

Titre : 10 deniers 11 $\frac{1}{2}$ grains d'argent fin en aloi (titre de 872).

Taille : 7 $\frac{7}{15}$ pièces au marc.

Remède : 1 grain en aloi, 1 esterlin en poids sur marc d'œuvre.

Mars : 5,919 — 6 — 2.

Florins : 66,485 pièces = 66,485 florins.

1^{er} rapport (65,724) (65,724).

Même titre.

Taille : 26 $\frac{127}{900}$.

Même remède.

Mars : 2,529 — 3 — 4.

Dix sols ou demi-florins : 61,273 pièces = fl. 30,636 — 10.

1^{er} rapport (60,580) (30,290).

Même titre.

Taille : 52 ¹²⁷/_{1,800}.

Même remède.

Marcus : 1,165 — 5 — 4.

Doubles liards : 720,148 pièces.

Même chiffre que dans le 1^{er} rapport.

Simple liards : 407,149 pièces.

Même chiffre que dans le 1^{er} rapport.

} 27,991 marcs.

} fl. 23,093 — 1 — 3.

IV.

Déclaration du 28 janvier 1791, *paraphée* CRUMPIPEN et *signée* MERCY-ARGENTEAU (1), par laquelle le gouvernement autrichien démonétisa toutes les monnaies frappées pendant les troubles de 1790. Les termes de cette ordonnance font ressortir combien le gouvernement de Léopold II avait à cœur de faire disparaître toutes les traces de la révolution patriotique.

Déclaration du 28 janvier 1791.

Sa Majesté voulant proscrire toute circulation des Monnoyes d'or, d'argent et de cuivre, fabriquées pendant les derniers troubles, sous le nom des soi-disant Etats-Belgiques-Unis et effacer tout vestige d'un attentat aussi coupable contre les Droits et Hauteurs de sa Souveraineté, Son Excellence a, pour et au nom de Sa Majesté, défendu comme Elle défend, toute circulation des Monnoyes susdites, à peine de Cent Écus d'amende, tant à charge de ceux qui les donneront, que de ceux qui les recevront; Ordonnant de plus, que tous ceux qui en ont en leur pouvoir,

(1) L'empereur Léopold II confirma et continua l'archiduchesse Marie-Christine et le duc Albert dans le gouvernement général des Pays-Bas, nommant le comte de Mercy-Argenteau, ministre plénipotentiaire, avec les pouvoirs les plus amples, pour remplacer Leurs Altesses Royales jusqu'à leur arrivée. Ce ministre arriva à Bruxelles le 4 janvier 1791.

les remettent ou fassent remettre à Bruxelles à l'Hôtel de la Monnoye, qui en paiera seulement la valeur intrinsèque, sans préjudice cependant au *regrès* ⁽¹⁾ qu'ils pourroient avoir pour le surplus contre ceux qui par leur fait, ont donné lieu à l'existence de ces Monnoyes. Selon quoi tous ceux qu'il peut appartenir auront à se régler et se conformer. Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1791.

Étoit paraphé CR. v^t, *signé* MERCY ARGENTEAU ;
Et par ordonnance de Sa Majesté, *signé* L. C. VAN-
DEVELD. *Et à côté étoit apposé le cachet secret de*
Sa Majesté, imprimé sur une hostie rouge, couverte
de papier blanc ⁽²⁾.

(1) *Regrès*, du latin *regressus*, employé ici dans le sens de recours

(2) Archives du Royaume. Ordonnances et règlements, t. XXV. Cette ordonnance a été imprimée en placard petit in-folio, chez Pauwels, imprimeur de Sa Majesté, à la Grand'Place. Elle a été insérée dans le *Magasin historique, politique et littéraire ou Journal de Bruxelles*, n^o 34, du mercredi 9 février 1791, t. V, p. 273. Le conseil souverain de Brabant ne l'homologua cependant que le 11 mars suivant.

V.

La même déclaration en flamand. Elle porte la date du 11 mars 1791, date à laquelle la déclaration du 28 janvier fut homologuée par le conseil souverain de Brabant.

Declaratie van den Keyser ende Koning van den 11 meert 1791, verbiedende in circulatie te stellen de goude, silvere ende kopere munten, geslaegen geduerende de laeste beroerten, onder den naem van de sig-noemende Vereenigde Belgische Staeten.

Zyne Majesteyt willende uytroeyen alle circulatie van goude, zilvere en kopere munten, geduerende de laeste beroerten geslagen, onder den naem van de sig-noemende vereenigde Belgische Staeten, en weg-nemen allen overblyfsel van een zoo pligtig attenttaet tegen de Regten en Hoogheden van *Zyne Souvereyniteyt*, heeft, by advies van synen Raede geordonneert in Brabant, ende ter deliberatie van synen seer lieven ende getrouwen Neve Florimond, grave van Mercy-Argenteau, synen Volmagtigden Minister voor het Gouvernement Generael der Nederlanden, verboden, gelyk *Zyne Majesteyt* verbied alle circulatie van de gezeyde munten op de boete van hondert Patacons, zoo tot laste van die de welke de zelve zullen uytgeven als van die-ze zullen ont-

fangen; Ordonnerende voorders dat alle de gene die er onder hun bewin hebben, de zelve overgeven ofte doen overgeven tot Brussel in het Hôtel van de Munte, alwaer men hun daer af alleenelyk zal betaelen de *Intrinseque* weerde, zonder prejudicie' nogtans van het verhael, het welk sy voor het overige zouden kunnen hebben tegen die, de welke door hunne daed, aen de wesentheyd van die munten hebben plaetze gegeven; waer naer alle die het aen-gaet, hun zullen hebben te gedraegen ende te schikken.

Gedaen tot Brussel onder het cachet secreet van *Zyne Majesteyt* den 11 meert 1791. Was gepara-pheert *Crump*. v^t, onderteekent *F. Lanné* ende was daer op gedrukt het cachet secreet van *Zyne Majesteyt* op rooden ouwel, bedekt met wit pam-pier.

Tot Brussel, by Pauwels, Drukker van *Zyne Majesteyt*, op de Grootte Merkt.

Prys : Eenen stuyver.

Pour terminer, nous publions une *lettre particulière* narrant la prise de Bruxelles par les Patriotes, le 12 décembre 1789. Comme il y est question de la garde de la Monnaie et que, d'autre part, le récit est des plus intéressants pour l'histoire de Bruxelles,

le lecteur voudra bien nous pardonner la publication d'un document qui n'a pas un rapport bien direct avec la numismatique.

Bruxelles, le 12 décembre 1789.

MONSIEUR,

Le 11, après-dîné, vers 4 heures, 700 Patriotes contre 6,000 Autrichiens firent prisonniers la garde de la Monnoie et tous les soldats qui étoient dans les couvents (1); à 6 heures, d'Alton négocia pour avoir un armistice; à 7 heures entrèrent d'Alost 800 hommes de Bender, avec 2 pièces de canon, qui furent placés sur la grande Place; vers les 10 heures d'Alton s'étoit avisé d'envoyer un gros détachement dans le bas de la ville; les Patriotes, au nombre de 500 tout au plus, investirent la grande Place; ils s'emparèrent de la Place et du corps-de-garde avec ces 2 canons et près de 400 hommes; le 12 à 9 heures le combat est recommencé dans tous les quartiers de la ville à la fois; vers le midi ils se rendirent maîtres des casernes, des couvents militaires et magasins, où on trouva plus de 20,000 fusils et une quantité énorme de cartouches et autres munitions.

D'Alton est parti par la porte de Namur, après

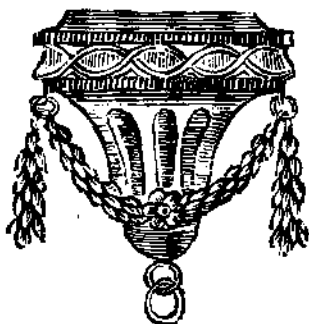
(1) Certains couvents avaient été convertis en casernes.

avoir fait une capitulation; on compte 3,000 prisonniers, tous les canons des remparts sont à nous, peu de morts et rien de pillé.

Une autre lettre marque que le ministre Trauttmansdorff a demandé à être gardé par les gardes-patriotiques.

Je suis, etc.....

Tous ces documents sont transcrits sans aucune modification à leur orthographe.



MONNAIES QUI ONT ÉTÉ FRAPPÉES DANS L'ORDRE DE LEUR APPARITION.



C



C



A



A



A



A



MONNAIES QUI ONT ÉTÉ FRAPPÉES DANS L'ORDRE DE LEUR APPARITION.



A



OR



MONNAIES DÉCRÉTÉES MAIS NON FRAPPÉES.



A



A



A



Dessinées d'après le tableau annexé à l'édit du 14 Août 1790,